



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

## Accouchement sous X

Vérfié le 12 février 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Une femme enceinte peut décider d'accoucher anonymement, c'est-à-dire sous X, que ce soit dans un établissement public ou privé, conventionné ou non.

### Démarche

La femme enceinte qui souhaite accoucher sous X doit avertir l'équipe médicale de l'établissement de santé de son choix (public ou privé, conventionné ou non). Aucune pièce d'identité ne peut lui être demandée et aucune enquête ne peut être menée.

Elle peut lever le secret de son identité à tout moment au cours de sa vie.

➔ **A savoir :** sur sa demande ou avec son accord, la femme peut bénéficier d'un accompagnement psychologique et social de la part des services du département de l'aide sociale à l'enfance (Ase).

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

▸ [Services du département \(https://annuaire.service-public.fr/navigation/cg\)](https://annuaire.service-public.fr/navigation/cg)

L'équipe médicale fournit les informations suivantes à la femme qui accouche sous X :

- Conséquences de l'abandon de l'enfant
- Choix qui lui est laissé de donner son identité et/ou des éléments non-identifiants sous pli fermé (par exemple, sur sa santé et celle du père, les origines de l'enfant et les circonstances de sa naissance). Le pli fermé est conservé par le président des services du département.
- [Aides financières \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N156\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N156) permettant d'élever l'enfant
- [Régime des tutelles des pupilles de l'État \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N133\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N133)
- Délais et conditions sous lesquels l'enfant peut être repris par ses parents

### Placement de l'enfant

Lorsque l'enfant est remis au service de l'Ase, un procès-verbal est établi. Ce procès-verbal mentionne le consentement éventuel à l'adoption. Si la mère le souhaite, il contient aussi tous renseignements concernant sa santé, les origines de l'enfant, les raisons et les circonstances de sa remise à l'Ase. À partir de ce moment, l'enfant n'a plus de filiation.

L'enfant est déclaré pupille de l'État à titre provisoire à la date à laquelle est établi le procès-verbal.

Une tutelle spécifique est alors organisée par le préfet (qui exerce les fonctions de tuteur) et le *conseil de famille des pupilles de l'État* : [titreContent](#) pour protéger l'enfant.

L'enfant est ensuite placé dans une pouponnière ou auprès d'une [famille d'accueil \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1260\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1260) pour une période transitoire.

### Restitution de l'enfant

Abandon provisoire (2 mois)

L'abandon de l'enfant reste provisoire pendant **2 mois** après l'accouchement, délai accordé à la mère pour revenir sur sa décision et reconnaître l'enfant.

Durant cette période, l'enfant n'est pas adoptable.

Après ce délai de 2 mois, et si la mère n'est pas revenue sur sa décision de reprendre son enfant, celui-ci est admis comme pupille de l'État et peut alors être proposé à l'adoption.

En revanche, si la mère revient sur sa décision, un accompagnement lui est proposé pendant les 3 années qui suivent la restitution de son enfant. Ce suivi a pour but de garantir l'établissement des relations nécessaires au développement physique et psychologique de l'enfant et sa stabilité affective

#### Reconnaissance

Chaque parent peut reconnaître un enfant né sous X dans un **délai de 2 mois**.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

#### Reconnaissance par le père

Le père peut reconnaître son enfant né sous X dans les 2 mois qui suivent la naissance.

La reconnaissance peut se faire dans n'importe quelle mairie en présentant les documents suivants :

- Justificatif d'identité
- Justificatif de domicile (ou de résidence) de moins de 3 mois

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal. Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Mairie \(https://lannuaire.service-public.fr/\)](https://lannuaire.service-public.fr/)

S'il ignore la date et le lieu de naissance de l'enfant, il peut saisir le procureur de la République pour effectuer des recherches sur la date et le lieu d'établissement de l'acte de naissance.

- [Tribunal judiciaire ou de proximité ↗ \(https://www.justice.fr/recherche/annuaires\)](https://www.justice.fr/recherche/annuaires)

#### Reconnaissance par la mère

La mère doit reconnaître l'enfant dans les 2 mois après la naissance de l'enfant pour demander que ce dernier lui soit remis.

La reconnaissance peut se faire dans n'importe quelle mairie en présentant les documents suivants :

- Justificatif d'identité
- Justificatif de domicile (ou de résidence) de moins de 3 mois.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal. Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Mairie \(https://lannuaire.service-public.fr/\)](https://lannuaire.service-public.fr/)

### Recherche de ses origines par l'enfant

L'enfant pourra demander, à sa majorité, à [connaître sa mère \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3142\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3142) et si elle donne son consentement, le secret de la filiation pourra être levé.

#### Textes de loi et références

- Code civil : article 326 ↗ ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006425119](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006425119))  
*Demande d'accouchement sous X*
- Code de l'action sociale et des familles : article L224-6 ↗ ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000039280118](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039280118))  
*Reprise de l'enfant*

#### Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données

- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

#### **Nous connaître**

- À propos
- Aide
- Contact

## **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://legifrance.gouv.fr)
- [gouvernement.fr](https://gouvernement.fr)
- [data.gouv.fr](https://data.gouv.fr)

#### **Nos partenaires**

- 

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0